

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

**Arrêté préfectoral
portant décision d'examen au cas par cas en application
de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2017-5921 relative au projet d'extension de 65 emplacements du camping « Le Cabri » situé Route de Savignac sur la commune de Duras (47), demande reçue complète le 29 décembre 2017 ;

Vu l'arrêté du Préfet de région du 12 décembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Patrice GUYOT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine ;

L'Agence Régionale de Santé ayant été consultée le 9 janvier 2018 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à étendre de 65 emplacements le camping « Le Cabri », portant ainsi sa capacité à 100 emplacements sur un terrain de 6,6 ha,
Étant précisé que les travaux comprennent notamment :

- la création des voies de desserte interne, des réseaux secs et humides,
- l'aménagement de 65 nouveaux emplacements délimités par des haies bocagères,
- la mise aux normes des bâtiments existants, notamment ceux accueillant du public,
- la construction d'une station d'épuration d'une capacité de traitement de 400 équivalents-habitants ;

Considérant que ce projet relève de la rubrique 42 a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les projets de terrains de camping et de caravanage permettant l'accueil de 7 à 200 emplacements de tentes, caravanes, résidences mobiles de loisirs ou d'habitations légères de loisirs ;

Considérant la localisation du projet situé :

- sur une prairie non aménagée du camping « Le Cabri » existant,
- au sein du bassin versant du cours d'eau La Dourdèze,
- à 400 m environ à l'est du site Natura 2000 « Réseau hydrographique du Dropt » au titre de la directive « Habitats »,
- en zone à urbaniser du plan local d'urbanisme de la commune de Duras ;

Considérant que les eaux usées générées par l'exploitation du camping seront collectées et dirigées vers une nouvelle station de traitement à réaliser dans le cadre du projet ;

Considérant que cette nouvelle station traitera les eaux par procédé biologique de type culture fixée avec rejet des effluents dans le fossé existant ;

Considérant que les eaux pluviales interceptées par les surfaces imperméabilisées du projet seront collectées puis dirigées vers des ouvrages enterrés de rétention avant rejet au milieu naturel (fossé) avec un débit régulé à 3 l/s/ha ;

Considérant que les ouvrages d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales ont été déclarés à l'autorité compétente au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques ;

Considérant qu'il ressort d'une investigation faune/fore effectuée le 21 septembre 2017 que le terrain d'assiette du projet est constitué d'une prairie régulièrement entretenue, prairie scindée par un fossé (à sec) d'un mètre de large, orienté nord/sud, bordé par quelques arbres adultes (saule blanc, chêne pédonculé, frêne commun et peuplier commun) et d'une mare ;

Considérant que cette même investigation a notamment mis en évidence la présence d'un cortège aviaire classique des milieux ouverts, d'un ensemble de papillons et de libellules relativement communs et d'une grenouille verte aux abords de la mare ;

Considérant que le pétitionnaire s'assurera cependant, avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats ;

Considérant qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative à ces espèces (articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement), en recherchant l'évitement, puis la réduction des atteintes aux milieux naturels et, en cas d'impact résiduel, et sous réserve que le projet satisfasse aux conditions dérogatoires limitatives, obtenir un arrêté préfectoral de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats avant démarrage des travaux ;

Considérant l'évaluation simplifiée des incidences du projet sur le site Natura 2000 susmentionné ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage notamment à maintenir enherbés les nouveaux emplacements, à conserver les fossés et haies existantes et à surveiller et maintenir en bon état de fonctionnement les ouvrages d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant les travaux puis en phase d'exploitation du camping afin de prévenir un éventuel risque de pollution ;

Considérant qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe III de la directive 2011/92 UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;

Arrête

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet d'extension de 65 emplacements du camping « Le Cabri » situé Route de Savignac sur la commune de Duras (47) **n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux, le 2 février 2018.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur et par délégation
Le Chef de la Mission
Evaluation Environnementale

Pierre QUINET

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le ministre d'État, ministre de la Transition Écologique et Solidaire
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).